



Arrêt

n° 66 798 du 19 septembre 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x - x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^o CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 2011 par x et x, qui déclarent être de nationalité russe, contre les décisions de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 13 avril 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 10 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 12 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me A. MARCHAL, loco Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocats, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

« **Monsieur R. R.**

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations vous seriez de nationalité russe et d'origine tchéchène.

Vous seriez arrivé en Belgique le 17 février 2010 avec votre épouse (Madame R. Z.,) et vos cinq enfants. Le jour même, vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique. L'Office des

étrangers (OE) a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire estimant qu'ayant précédemment demandé l'asile en Pologne ce pays était responsable de l'examen de votre demande.

Votre épouse a accouché de votre sixième enfant en Belgique le 18 octobre 2010.

Vous ne vous seriez pas rendu en Pologne et avez introduit une seconde demande d'asile en Belgique le 18 novembre 2010.

A l'appui de la présente demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Le 15 octobre 2008, alors que vous rentriez à votre domicile à Argoun vers 18 heures, votre voisin dénommé I. Y., vous aurait demandé de le conduire au centre ville. Vous auriez à peine parcouru quelques centaines de mètres que vous auriez entendu des coups de feu. Vous vous seriez retourné et auriez constaté que des individus en tenue militaire tiraient dans votre direction. Vous auriez néanmoins poursuivi votre route et auriez déposé votre voisin au centre ville comme il vous l'avait demandé. Vous vous seriez ensuite rendu chez un ami où vous auriez passé la soirée avant de rentrer à votre domicile aux environs de minuit.

Votre épouse vous aurait appris qu'elle aurait reçu la visite d'individus venus lui demander qui avait voulu rentrer en voiture chez vous et qui était ensuite reparti. Elle leur aurait répondu que c'était vous et qu'elle ne savait pas où vous vous rendiez.

Vous seriez ensuite tous deux allés vous coucher. Vers 5 heures du matin, des individus en uniforme militaire auraient fait irruption chez vous. Ils vous auraient emmené avec eux, en véhicule blindé BTR. C'est dans ce véhicule que vous auriez été gardé et interrogé au sujet de la personne que vous aviez transporté dans votre véhicule, où vous l'aviez conduit, à quel groupe de combattant il appartenait. Vous leur auriez dit l'avoir déposé dans le centre d'Argoun et ne rien savoir d'autre à son sujet. Vous auriez été battu. Finalement, vous auriez été relâché aux environs de 23 heures et seriez rentré à pieds à votre domicile vers minuit. Vous auriez passé le reste de la nuit chez vous et au matin, vous auriez décidé de vous installer chez une connaissance à Belorechiye. Vous seriez resté en contact téléphonique avec votre femme.

En votre absence, votre épouse aurait reçu à plusieurs reprises la visite d'individus demandant où vous vous trouviez, elle aurait dit ne pas le savoir. Ils auraient fouillé votre domicile à votre recherche, sans succès.

Suite à ces visites, vous auriez demandé à votre épouse de quitter la Tchétchénie. Elle se serait alors rendue en novembre 2008 avec vos enfants en Pologne où elle a introduit une demande d'asile. Vous seriez quant à vous resté au pays, votre mère étant malade. En décembre 2008, vous seriez rentré vous installer à votre domicile. Votre mère serait décédée le 11 décembre 2008, vous auriez assisté à son enterrement. Vous auriez ensuite repris votre travail de taximan.

Le 3 avril 2009, vous auriez rendu visite à un ami au village de Valerik. Alors que vous passiez la nuit chez lui, il vous aurait réveillé vers 5 heures du matin pour vous prévenir qu'il y avait des hommes masqués à quelques maisons de là. Comme vous n'étiez pas du village, vous auriez voulu éviter des ennuis à votre ami ainsi qu'à vous-même et auriez décidé de quitter son domicile. Vous auriez pris votre voiture et vous seriez rendu à Mesker-Yurt chez votre soeur.

Vous auriez téléphoné à votre ami qui vous aurait dit avoir reçu la visite de ces hommes qui lui auraient posé des questions, l'auraient torturé, il aurait fini par leur dire qui s'était rendu chez lui et ils leur auraient fourni vos coordonnées.

Le jour même, vous auriez appris par des voisins que des individus -vous ignorez s'il s'agit des mêmes personnes- se seraient rendus à votre domicile et l'auraient perquisitionné. Vous auriez alors décidé de partir.

Vous auriez quitté la Tchétchénie le 15 avril 2009 et seriez arrivé en Pologne le 18 avril 2009 où vous auriez retrouvé votre épouse et vos enfants. Après avoir reçu deux réponses négatives des autorités

polonaises concernant votre demande d'asile, vous auriez cessé votre demande d'asile afin de ne pas être rapatrié en Fédération de Russie. Vous auriez encore séjourné quelque temps en Pologne puis vous auriez décidé de vous rendre avec votre famille en Belgique pour y introduire une demande d'asile.

B. Motivation

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (e.a. une lettre du UNHCR) et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

Or, force est de constater qu'en ce qui vous concerne vous ne permettez pas d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Ainsi, les problèmes que vous auriez rencontrés le 15 octobre 2008 et le 3 avril 2009 vous auraient poussé à quitter votre pays. Cependant, un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à ces faits et partant à la crainte que vous invoquez en cas de retour au pays.

En effet, concernant le 15 octobre 2008, vous déclarez avoir été arrêté, détenu et interrogé à propos de l'un de vos voisins, un certain I. Y., que vous veniez de transporter dans votre voiture jusqu'au centre ville.

Notons tout d'abord, que vous ne fournissez aucun document de preuve qui puisse attester des problèmes que vous auriez rencontré en raison de ce voisin, pas plus que vous ne nous fournissez de preuve documentaire que celui-ci et sa famille auraient rencontrés, comme vous le prétendez, des problèmes depuis plusieurs années avec les autorités du fait que des membres de cette famille auraient été combattants. Vous déclarez ne pas avoir de documents pour étayer vos dires (aud., p. 4).

Ensuite, interrogé sur les problèmes rencontrés par la famille de ce voisin, vous déclarez qu'un de ses frères prénommé R. serait décédé -combattant, il aurait été tué par les autorités- et qu'un autre prénommé R. serait disparu. Vous situez la mort de R. en 2005. Interrogée à ce propos, votre épouse situe quant à elle cet événement en 2000 ou 2001 (son aud., p.5), soit plusieurs années plus tôt. Vous déclarez que R. aurait appartenu à un djamaat mais vous ignorez lequel et quel était le chef de celui-ci (aud., p. 4). De plus, les problèmes que vous invoquez concernant cette famille remonteraient à 2005 (aud., p. 8 et 9), interrogé sur la raison pour laquelle on rechercherait I. en 2008, s'il y avait eu par exemple eu un fait particulier, vous dites ne pas le savoir. Vous dites ne pas connaître ses activités ni ses contacts. Si vous dites qu'il y avait souvent des visites au domicile de cette famille, vous n'êtes cependant pas en mesure de fournir la date de la dernière d'entre elles. De même, interrogé sur le fait de savoir si vous aviez revu I. depuis 2005, vous êtes évasif : vous dites qu'en fait vous partiez tôt et rentriez tard puis que vous le voyez en rue sans lui parler. Ces propos imprécis et divergents permettent difficilement d'attester des problèmes qu'aurait rencontré cette famille.

Concernant les visites des autorités que votre épouse aurait reçues à votre domicile en votre absence, vous dites (aud., p.9 et 10) ne pas savoir combien de fois elles sont venues ni si ces personnes s'en sont prises à votre famille, vous dites ne pas avoir interrogé votre épouse et votre famille à ce sujet. Si ces faits correspondaient réellement votre vécu et à celui de votre famille, il nous semble que vous auriez essayé d'en apprendre davantage à ce sujet, que ce ne soit pas le cas remet encore en cause la crédibilité des faits invoqués.

Egalement, dans la mesure où vous déclarez (aud., p.6-8 et 14) que vous auriez assisté à l'enterrement de votre mère en décembre 2008 et que vous vous seriez à nouveau installé à votre domicile à partir de décembre 2008 jusqu'au 2 avril 2009, sans que durant cette période vous n'ayez rencontré de problèmes, il ne nous est pas permis de croire que vous auriez été recherché durant cette période et partant que vous le seriez par la suite concernant les faits liés à votre voisin. Si vous aviez réellement été recherché à l'époque, le fait que vous auriez travaillé du matin jusque tard le soir comme taximan ne permet pas d'expliquer que vous n'auriez pas été inquiété. D'autant que si vous étiez réellement recherché, on aurait pu par exemple venir vous chercher chez vous en pleine nuit comme vous déclarez que cela avait été le cas en octobre 2008.

De plus, interrogé (aud., p.13) afin de savoir si vous vous étiez renseigné à propos d'I. et ce qu'il était advenu de lui après que vous l'ayez déposé au centre d'Argun, vous avez répondu par la négative et dites ne pas savoir s'il avait été arrêté. Dans la mesure où ce voisin serait à l'origine des problèmes vous ayant contraints à quitter votre pays, il ne nous semble pas déraisonnable d'attendre de vous que vous vous soyez renseigné à son sujet, d'autant que vous auriez encore vécu quelques mois à votre domicile et que la mère de ce voisin aurait habité derrière chez vous. Les explications que vous nous avez fournies pour justifier votre absence de démarches dans ce sens sont loin d'être convaincantes (« je travaillais avec mon taxi, pourquoi j'aurais été lui -à la mère d'I.- parler ? » ; « j'ai des problèmes à cause d'I., pas à cause de sa mère ») et nous laissent encore penser que le fait du 15 octobre et ses suites ne correspondent pas à votre vécu.

Par ailleurs, concernant le 3 avril 2009, outre le fait que vous ne fournissez aucune preuve -et déclarez ne pas en avoir (aud., p.4)-, pouvant attester du contrôle effectué par les autorités au village de Valerik dans la nuit du 3 au 4 avril 2009 et que votre domicile aurait fait l'objet d'une perquisition, vos déclarations sont peu précises. Ainsi, interrogé à ce propos, vous n'êtes pas en mesure de dire (aud.,p.13) si les autorités effectuaient un contrôle dans ce village dans le but de vous rechercher ou si au cours de ce contrôle qui n'avait rien avoir avec vous, elles auraient été amenées à s'intéresser à vous.

Relevons encore qu'interrogé sur votre situation actuelle au pays (aud., p.4), vous dites être en contact avec vos sœurs qu'elles vous ont dit que pour le moment c'est calme ; que de temps en temps des gens en uniforme de camouflage militaire viennent demander après vous mais vous ne savez pas qui sont ces personnes. Ces déclarations peu précises et ne reposant sur aucun élément concret ne permettent pas d'étayer ces déclarations.

Enfin, il y a lieu de relever des différences fondamentales et flagrantes, portant sur des points essentiels de votre récit et auxquelles vous avez été confronté, entre la version présentée lors de l'audition au CGRA et les informations que vous avez données dans le questionnaire CGRA rempli à l'OE.

Ainsi, contrairement aux propos tenus au CGRA, dans votre questionnaire (p.2) vous dites qu'après avoir transporté votre voisin dans votre voiture vous étiez couramment arrêté pour des contrôles d'identité et retenu durant plusieurs heures. Au CGRA, vous n'invoquez qu'une seule arrestation et détention suite à ce fait et la situez le jour même de ce fait. Confronté à ces versions contradictoires (aud., p.14), vous dites alors que vous avez été intercepté à plusieurs reprises au block post afin que votre identité soit éclaircie car vous portiez le même nom de famille que le général Radouev Salman. Interrogé sur ces interpellations vous ne pouvez les dater, vous dites que cela a commencé au moment de la deuxième guerre et ne pouvez situer votre dernière interpellation. Ces nouvelles déclarations ne peuvent être prises en compte dans la mesure où si ces faits vous étaient réellement arrivés vous n'auriez pas manqué d'en faire part à l'appui de votre demande d'asile dans votre questionnaire CGRA ainsi qu'au moment où vous relatiez votre récit d'asile au CGRA. De plus, il ressort de votre questionnaire que vos problèmes ont débuté en 2008 et pas avant.

De même, concernant avril 2009, dans votre questionnaire (p.2) vous dites avoir été témoin d'un échange de coups de feu, que votre voiture aurait été remarquée et que dès lors vous auriez été arrêté. Confronté (aud., p.14), vous n'apportez pas d'explication plausible en déclarant que vous faisiez référence au jour -en 2008- où vous aviez transporté I. : il ressort clairement du questionnaire qu'il y a un incident en 2008 avec votre voisin et un autre en avril 2009 lorsque vous êtes témoin d'un échange de coups de feu.

Ces propos contradictoires achèvent de ruiner la crédibilité de vos déclarations et partant, au vu de toutes les constatations qui ont été faites dans cette décision, les faits invoqués n'ont pu remporter notre conviction.

Vous avez présenté votre passeport interne russe et celui de votre épouse, votre acte de mariage, les actes de naissance de vos cinq enfants nés au pays et l'extrait d'acte de naissance de votre dernière enfant née en Belgique, votre permis de conduire et son annexe. Ces documents, s'ils peuvent attester de votre identité et celle de votre famille, sont cependant sans lien avec les faits invoqués, ils ne permettent donc pas d'en établir la crédibilité.

Par conséquent, au vu de tout de qui précède, vous ne faites pas valoir de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué. Les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchéchènes aux rebelles se déroulent principalement dans les régions montagneuses du sud et leur fréquence a constamment baissé ces dernières années. Il s'agit la plupart du temps d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent de manière ciblée les forces de l'ordre. Pour lutter contre les combattants tchéchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

Partant, vous ne démontrez pas non plus que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves dans votre pays d'origine comme définies dans la réglementation relative à la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

Madame R. Z. K.

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité russe et d'origine tchéchène.

Vous seriez arrivée en Belgique le 17 février 2010 avec votre époux (Monsieur R. R.,) et vos cinq enfants. Le jour même, vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique. L'Office des étrangers (OE) a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire estimant qu'ayant précédemment demandé l'asile en Pologne ce pays était responsable de l'examen de votre demande.

Vous avez accouché de votre sixième enfant en Belgique le 18 octobre 2010.

Vous ne vous seriez pas rendue en Pologne et avez introduit une seconde demande d'asile en Belgique le 18 novembre 2010.

A l'appui de la présente demande d'asile, vous invoquez des faits analogues à ceux invoqués par votre époux. Il aurait été emmené et détenu par des inconnus après qu'il ait transporté dans son véhicule l'un de vos voisins. Après cet événement, votre mari aurait quitté votre domicile. En son absence, vous auriez reçu à plusieurs reprises la visite d'inconnus à sa recherche. Finalement, votre mari vous aurait conseillé de quitter la Tchétchénie avec vos enfants, ce que vous auriez fait le 25 novembre 2008 et vous seriez rendue en Pologne où votre mari vous aurait rejoint en avril 2009. Vous dites ignorer les problèmes qu'il aurait rencontrés en Tchétchénie en votre absence.

B. Motivation

Force est de constater que vous liez votre demande d'asile à celle de votre époux. Les visites dont vous auriez fait l'objet au pays sont directement liées aux problèmes qu'il invoque à l'appui de sa demande. Or, j'ai pris à son égard une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié ainsi que de refus de l'octroi de la protection subsidiaire, ses déclarations -et les vôtres- n'ayant pas remporté notre conviction.

Partant, votre demande d'asile suit le même sort que la sienne. Pour davantage d'informations à ce sujet, je vous renvoie à la décision prise à l'égard de votre époux et qui est reprise ci-dessous :

"A. Faits invoqués

Selon vos déclarations vous seriez de nationalité russe et d'origine tchéchène.

Vous seriez arrivé en Belgique le 17 février 2010 avec votre épouse (Madame R. Z.,) et vos cinq enfants. Le jour même, vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique. L'Office des étrangers (OE) a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire estimant qu'ayant précédemment demandé l'asile en Pologne ce pays était responsable de l'examen de votre demande.

Votre épouse a accouché de votre sixième enfant en Belgique le 18 octobre 2010.

Vous ne vous seriez pas rendu en Pologne et avez introduit une seconde demande d'asile en Belgique le 18 novembre 2010.

A l'appui de la présente demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Le 15 octobre 2008, alors que vous rentriez à votre domicile à Argoun vers 18 heures, votre voisin dénommé I. Y., vous aurait demandé de le conduire au centre ville. Vous auriez à peine parcouru quelques centaines de mètres que vous auriez entendu des coups de feu. Vous vous seriez retourné et auriez constaté que des individus en tenue militaire tiraient dans votre direction. Vous auriez néanmoins poursuivi votre route et auriez déposé votre voisin au centre ville comme il vous l'avait demandé. Vous vous seriez ensuite rendu chez un ami où vous auriez passé la soirée avant de rentrer à votre domicile aux environs de minuit.

Votre épouse vous aurait appris qu'elle aurait reçu la visite d'individus venus lui demander qui avait voulu rentrer en voiture chez vous et qui était ensuite reparti. Elle leur aurait répondu que c'était vous et qu'elle ne savait pas où vous vous rendiez.

Vous seriez ensuite tous deux allés vous coucher. Vers 5 heures du matin, des individus en uniforme militaire auraient fait irruption chez vous. Ils vous auraient emmené avec eux, en véhicule blindé BTR. C'est dans ce véhicule que vous auriez été gardé et interrogé au sujet de la personne que vous aviez transporté dans votre véhicule, où vous l'aviez conduit, à quel groupe de combattant il appartenait. Vous leur auriez dit l'avoir déposé dans le centre d'Argoun et ne rien savoir d'autre à son sujet. Vous auriez été battu. Finalement, vous auriez été relâché aux environs de 23 heures et seriez rentré à pieds à votre domicile vers minuit. Vous auriez passé le reste de la nuit chez vous et au matin, vous auriez décidé de

vous installer chez une connaissance à Belorechiye. Vous seriez resté en contact téléphonique avec votre femme.

En votre absence, votre épouse aurait reçu à plusieurs reprises la visite d'individus demandant où vous vous trouviez, elle aurait dit ne pas le savoir. Ils auraient fouillé votre domicile à votre recherche, sans succès.

Suite à ces visites, vous auriez demandé à votre épouse de quitter la Tchétchénie. Elle se serait alors rendue en novembre 2008 avec vos enfants en Pologne où elle a introduit une demande d'asile. Vous seriez quant à vous resté au pays, votre mère étant malade. En décembre 2008, vous seriez rentré vous installer à votre domicile. Votre mère serait décédée le 11 décembre 2008, vous auriez assisté à son enterrement. Vous auriez ensuite repris votre travail de taximan.

Le 3 avril 2009, vous auriez rendu visite à un ami au village de Valerik. Alors que vous passiez la nuit chez lui, il vous aurait réveillé vers 5 heures du matin pour vous prévenir qu'il y avait des hommes masqués à quelques maisons de là. Comme vous n'étiez pas du village, vous auriez voulu éviter des ennuis à votre ami ainsi qu'à vous-même et auriez décidé de quitter son domicile. Vous auriez pris votre voiture et vous seriez rendu à Mesker-Yurt chez votre soeur.

Vous auriez téléphoné à votre ami qui vous aurait dit avoir reçu la visite de ces hommes qui lui auraient posé des questions, l'auraient torturé, il aurait fini par leur dire qui s'était rendu chez lui et ils leur auraient fourni vos coordonnées.

Le jour même, vous auriez appris par des voisins que des individus -vous ignorez s'il s'agit des mêmes personnes- se seraient rendus à votre domicile et l'auraient perquisitionné. Vous auriez alors décidé de partir.

Vous auriez quitté la Tchétchénie le 15 avril 2009 et seriez arrivé en Pologne le 18 avril 2009 où vous auriez retrouvé votre épouse et vos enfants. Après avoir reçu deux réponses négatives des autorités polonaises concernant votre demande d'asile, vous auriez cessé votre demande d'asile afin de ne pas être rapatrié en Fédération de Russie. Vous auriez encore séjourné quelque temps en Pologne puis vous auriez décidé de vous rendre avec votre famille en Belgique pour y introduire une demande d'asile.

B. Motivation

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (e.a. une lettre du UNHCR) et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

Or, force est de constater qu'en ce qui vous concerne vous ne permettez pas d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Ainsi, les problèmes que vous auriez rencontrés le 15 octobre 2008 et le 3 avril 2009 vous auraient poussé à quitter votre pays. Cependant, un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à ces faits et partant à la crainte que vous invoquez en cas de retour au pays.

En effet, concernant le 15 octobre 2008, vous déclarez avoir été arrêté, détenu et interrogé à propos de l'un de vos voisins, un certain I. Y., que vous veniez de transporter dans votre voiture jusqu'au centre ville.

Notons tout d'abord, que vous ne fournissez aucun document de preuve qui puisse attester des problèmes que vous auriez rencontré en raison de ce voisin, pas plus que vous ne nous fournissez de preuve documentaire que celui-ci et sa famille auraient rencontrés, comme vous le prétendez, des problèmes depuis plusieurs années avec les autorités du fait que des membres de cette famille auraient été combattants. Vous déclarez ne pas avoir de documents pour étayer vos dires (aud., p. 4).

Ensuite, interrogé sur les problèmes rencontrés par la famille de ce voisin, vous déclarez qu'un de ses frères prénommé R. serait décédé -combattant, il aurait été tué par les autorités- et qu'un autre prénommé R. serait disparu. Vous situez la mort de R. en 2005. Interrogée à ce propos, votre épouse situe quant à elle cet événement en 2000 ou 2001 (son aud., p.5), soit plusieurs années plus tôt. Vous déclarez que R. aurait appartenu à un djamaat mais vous ignorez lequel et quel était le chef de celui-ci (aud., p. 4). De plus, les problèmes que vous invoquez concernant cette famille remonteraient à 2005 (aud., p. 8 et 9), interrogé sur la raison pour laquelle on rechercherait I. en 2008, s'il y avait eu par exemple un fait particulier, vous dites ne pas le savoir. Vous dites ne pas connaître ses activités ni ses contacts. Si vous dites qu'il y avait souvent des visites au domicile de cette famille, vous n'êtes cependant pas en mesure de fournir la date de la dernière d'entre elles. De même, interrogé sur le fait de savoir si vous aviez revu I. depuis 2005, vous êtes évasif : vous dites qu'en fait vous partiez tôt et rentriez tard puis que vous le voyez en rue sans lui parler. Ces propos imprécis et divergents permettent difficilement d'attester des problèmes qu'aurait rencontré cette famille.

Concernant les visites des autorités que votre épouse aurait reçues à votre domicile en votre absence, vous dites (aud., p.9 et 10) ne pas savoir combien de fois elles sont venues ni si ces personnes s'en sont prises à votre famille, vous dites ne pas avoir interrogé votre épouse et votre famille à ce sujet. Si ces faits correspondaient réellement votre vécu et à celui de votre famille, il nous semble que vous auriez essayé d'en apprendre davantage à ce sujet, que ce ne soit pas le cas remet encore en cause la crédibilité des faits invoqués.

Egalement, dans la mesure où vous déclarez (aud., p.6-8 et 14) que vous auriez assisté à l'enterrement de votre mère en décembre 2008 et que vous vous seriez à nouveau installé à votre domicile à partir de décembre 2008 jusqu'au 2 avril 2009, sans que durant cette période vous n'ayez rencontré de problèmes, il ne nous est pas permis de croire que vous auriez été recherché durant cette période et partant que vous le seriez par la suite concernant les faits liés à votre voisin. Si vous aviez réellement été recherché à l'époque, le fait que vous auriez travaillé du matin jusque tard le soir comme taximan ne permet pas d'expliquer que vous n'auriez pas été inquiété. D'autant que si vous étiez réellement recherché, on aurait pu par exemple venir vous chercher chez vous en pleine nuit comme vous déclarez que cela avait été le cas en octobre 2008.

De plus, interrogé (aud., p.13) afin de savoir si vous vous étiez renseigné à propos d'I. et ce qu'il était advenu de lui après que vous l'ayez déposé au centre d'Argun, vous avez répondu par la négative et dites ne pas savoir s'il avait été arrêté. Dans la mesure où ce voisin serait à l'origine des problèmes vous ayant contraints à quitter votre pays, il ne nous semble pas déraisonnable d'attendre de vous que vous vous soyez renseigné à son sujet, d'autant que vous auriez encore vécu quelques mois à votre domicile et que la mère de ce voisin aurait habité derrière chez vous. Les explications que vous nous avez fournies pour justifier votre absence de démarches dans ce sens sont loin d'être convaincantes (« je travaillais avec mon taxi, pourquoi j'aurais été lui -à la mère d'I.- parler ? » ; « j'ai des problèmes à cause d'I., pas à cause de sa mère ») et nous laissent encore penser que le fait du 15 octobre et ses suites ne correspondent pas à votre vécu.

Par ailleurs, concernant le 3 avril 2009, outre le fait que vous ne fournissez aucune preuve -et déclarez ne pas en avoir (aud., p.4)-, pouvant attester du contrôle effectué par les autorités au village de Valerik dans la nuit du 3 au 4 avril 2009 et que votre domicile aurait fait l'objet d'une perquisition, vos déclarations sont peu précises. Ainsi, interrogé à ce propos, vous n'êtes pas en mesure de dire (aud., p.13) si les autorités effectuaient un contrôle dans ce village dans le but de vous rechercher ou si au cours de ce contrôle qui n'avait rien avoir avec vous, elles auraient été amenées à s'intéresser à vous.

Relevons encore qu'interrogé sur votre situation actuelle au pays (aud., p.4), vous dites être en contact avec vos sœurs qu'elles vous ont dit que pour le moment c'est calme ; que de temps en temps des gens en uniforme de camouflage militaire viennent demander après vous mais vous ne savez pas qui sont ces personnes. Ces déclarations peu précises et ne reposant sur aucun élément concret ne permettent pas d'étayer ces déclarations.

Enfin, il y a lieu de relever des différences fondamentales et flagrantes, portant sur des points essentiels de votre récit et auxquelles vous avez été confronté, entre la version présentée lors de l'audition au CGRA et les informations que vous avez données dans le questionnaire CGRA rempli à l'OE.

Ainsi, contrairement aux propos tenus au CGRA, dans votre questionnaire (p.2) vous dites qu'après avoir transporté votre voisin dans votre voiture vous étiez couramment arrêté pour des contrôles d'identité et retenu durant plusieurs heures. Au CGRA, vous n'invoquez qu'une seule arrestation et détention suite à ce fait et la situez le jour même de ce fait. Confronté à ces versions contradictoires (aud., p.14), vous dites alors que vous avez été intercepté à plusieurs reprises au block post afin que votre identité soit éclaircie car vous portiez le même nom de famille que le général Radouev Salman. Interrogé sur ces interpellations vous ne pouvez les dater, vous dites que cela a commencé au moment de la deuxième guerre et ne pouvez situer votre dernière interpellation. Ces nouvelles déclarations ne peuvent être prises en compte dans la mesure où si ces faits vous étaient réellement arrivés vous n'auriez pas manqué d'en faire part à l'appui de votre demande d'asile dans votre questionnaire CGRA ainsi qu'au moment où vous relatiez votre récit d'asile au CGRA. De plus, il ressort de votre questionnaire que vos problèmes ont débuté en 2008 et pas avant.

De même, concernant avril 2009, dans votre questionnaire (p.2) vous dites avoir été témoin d'un échange de coups de feu, que votre voiture aurait été remarquée et que dès lors vous auriez été arrêté. Confronté (aud., p.14), vous n'apportez pas d'explication plausible en déclarant que vous faisiez référence au jour -en 2008- où vous aviez transporté Ilyas : il ressort clairement du questionnaire qu'il ya un incident en 2008 avec votre voisin et un autre en avril 2009 lorsque vous êtes témoin d'un échange de coups de feu.

Ces propos contradictoires achèvent de ruiner la crédibilité de vos déclarations et partant, au vu de toutes les constatations qui ont été faites dans cette décision, les faits invoqués n'ont pu remporter notre conviction.

Vous avez présenté votre passeport interne russe et celui de votre épouse, votre acte de mariage, les actes de naissance de vos cinq enfants nés au pays et l'extrait d'acte de naissance de votre dernière enfant née en Belgique, votre permis de conduire et son annexe. Ces documents, s'ils peuvent attester de votre identité et celle de votre famille, sont cependant sans lien avec les faits invoqués, ils ne permettent donc pas d'en établir la crédibilité.

Par conséquent, au vu de tout de qui précède, vous ne faites pas valoir de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué. Les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchéchènes aux rebelles se déroulent principalement dans les régions montagneuses du sud et leur fréquence a constamment baissé ces dernières années. Il s'agit la plupart du temps d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent de manière ciblée les forces de l'ordre. Pour lutter contre les combattants

tchéchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

Partant, vous ne démontrez pas non plus que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves dans votre pays d'origine comme définies dans la réglementation relative à la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

2. La requête

2.1. Dans leur requête, les parties requérantes confirment, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

2.2. Les parties requérantes invoquent la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 1^{er}, A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») et de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « CEDH »).

2.3. Dans le dispositif de leur requête, elles sollicitent l'annulation de l'acte attaqué.

3. Question préalable

La seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, A, §2 de la Convention de Genève, et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de cette loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire. En outre, la partie requérante ne développant pas cette partie du moyen, cette dernière n'appelle pas de développement séparé

4. L'examen du recours

4.1. Les arguments des parties portent sur l'établissement des faits. La partie défenderesse relève l'absence de crédibilité du récit des requérants, qui empêche de tenir pour établis les faits qu'ils invoquent. Elle se fonde, à cet égard sur différents motifs (voir ci-avant « 1. Les actes attaqués »). Quant aux parties requérantes, elles contestent les conclusions de la partie défenderesse quant à l'établissement des faits.

4.2.1. Le Conseil observe qu'il appartient à la personne qui réclame le statut de réfugié ou celui de protection subsidiaire d'établir elle-même qu'elle craint avec raison d'être persécutée ou de subir des atteintes graves en fournissant au minimum un récit cohérent, constant et circonstancié.

4.2.2. Dans ce cadre, la partie défenderesse peut légitimement rejeter une demande d'asile lorsqu'elle constate des contradictions ou des imprécisions, ou encore une profonde évolution dans les dépositions du demandeur, qui contribuent à porter atteinte à leur crédibilité, car elles portent sur un élément important de la demande d'asile.

4.3. En l'espèce il est fait grief au requérant de s'être montré incapable de fournir des renseignements précis au sujet des visites des autorités que son épouse auraient reçues et de n'avoir pas pu préciser combien de fois les visites dont question auraient eu lieu ; en outre, le requérant n'aurait même pas pu indiquer si les autorités s'en étaient prises à sa famille. Pour toute explication, le requérant soutient ne pas avoir interrogé son épouse sur ce sujet. La partie défenderesse observe, de manière fort pertinente, que si les recherches alléguées étaient réelles, le requérant se serait renseigné davantage et que le contraire remet en cause la crédibilité des faits relatés. La partie défenderesse souligne également que le requérant ignore ce qu'il est advenu de son voisin I., alors que ce dernier serait à l'origine des problèmes qui auraient contraint les parties requérantes à fuir. Les imprécisions reprochées au requérant sont établies à la lecture du dossier administratif. Elles ne trouvent cependant aucune explication en termes de requête.

4.4. En outre, les lacunes dénoncées ne peuvent être qualifiées de mineures dès lors qu'elles portent sur les éléments fondamentaux de la demande d'asile, à savoir les recherches dont le requérant ferait l'objet pour avoir transporté son voisin I., élément qui est à la base des craintes de persécutions exprimées.

4.5. Par ailleurs, la partie défenderesse reproche au requérant de s'être contredit en mentionnant dans le questionnaire rempli à l'Office des étrangers qu'après avoir transporté I. dans son véhicule, il était couramment arrêté pour des contrôles d'identité et retenu durant plusieurs heures, alors qu'entendu au Commissariat général, il n'a évoqué qu'une seule arrestation et une seule détention. Confronté à cette contradiction, le requérant a livré une troisième version des faits, élément qui a renforcé la contradiction relevée. En termes de requête, la partie requérante ne conteste pas la matérialité des contradictions dénoncées, mais se borne à évoquer l'état psychique du requérant au moment de la demande d'asile, duquel résulteraient les contradictions reprochées au requérant. À cet égard, il ne ressort pas du dossier administratif que le requérant se serait trouvé au moment de sa demande d'asile dans un état psychique susceptible d'expliquer les contradictions mises en exergue dans l'acte attaqué. En effet, force est de constater que la partie requérante reste en défaut d'étayer son explication par une quelconque pièce pouvant la corroborer. Les observations qui précèdent suffisent à considérer que les requérants n'ont établi ni les faits allégués ni les craintes énoncées.

4.6. Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de la demande d'asile n'étaient pas établis, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, le Conseil constate qu'il ne ressort ni des pièces du dossier administratif ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement en Tchétchénie peut s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.7. Au vu de ce qui précède, il apparaît que les décisions attaquées sont valablement motivées en ce qu'elles considèrent que rien ne permet de croire que les requérants auraient des raisons fondées de craindre d'être persécutés, ou encore qu'ils encourraient un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a, b) ou c) de la loi en cas de retour dans leur pays. Cette motivation suffit à fonder valablement la décision dont appel et ne reçoit aucune réponse pertinente en termes de requête, en sorte qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres motifs de ladite décision, cet examen ne pouvant pas induire de résultat différent.

5. La demande d'annulation

5.1. Les parties requérantes sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées.

5.2. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf septembre deux mille onze par :

M. S. PARENT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. KALINDA,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. KALINDA	S. PARENT
------------	-----------